

la valeur annuelle des maisons occupées, etc. etc. occupants de maisons, boutiques et autres bâtisses semblables dans la dite cité, ou telles parties d'icelles dans lesquelles elle est prête à fournir de l'eau comme susdit, seront soumises à la taxe ou cotisation annuelle, payable aux époques qui seront fixées par le dit règlement à la dite corporation, laquelle taxe ou cotisation ne sera pas payable cependant avant que l'eau ne soit prête à être fournie aux propriétaires ou occupants par la dite corporation et n'excèdera pas                   chelins et                   deniers dans le louis de la valeur annuelle des maisons occupées et la moitié de ce montant sur les magasins et autres bâtisses semblables ; pourvu aussi qu'aucune autre charge que la dite taxe ou cotisation de                   chelins et                   deniers dans le louis ne sera imposée pour fournir de l'eau comme susdit, nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte ou dans le présent acte. 5 10

Acte public.           III. Le présent acte sera censé être un acte public.